

| Para. | 19/07 texte | Texte de la proposition | Para. | Commentaire |
|--------------------|---|---|-------|---|
| Définitions | | | | |
| 1 | <p>Affrètement des navires : signifie un accord ou un arrangement en vertu duquel un navire de pêche battant le pavillon d'une Partie contractante est sous-traité pendant une période définie par un opérateur d'une autre Partie contractante, sans changer de pavillon. Aux fins de la présente Résolution, la « PC affréteuse » se réfère à la PC qui détient l'allocation du quota ou les possibilités de pêche et la « CP du pavillon » se réfère à la PC dans laquelle le navire affrété est immatriculé.</p> | <p>Affrètement de navires : désigne un accord ou un arrangement contractuel par lequel un navire de pêche battant pavillon d'une partie contractante (PC) est affrété pour une période déterminée par un opérateur d'une autre partie contractante, sans changement de pavillon ni transfert de propriété.</p> | 1 | |
| | | <p>PC affréteuse : désigne la partie contractante sous la juridiction de laquelle opère ou est établie la personne physique ou morale qui a affrété un navire de pêche. La PC affréteuse détient l'allocation de quota ou les possibilités de pêche à utiliser dans le cadre de l'accord d'affrètement.</p> | 2 | |
| | | <p>PC du pavillon : désigne la PC sous l'autorité de laquelle le navire affrété est immatriculé.</p> | 3 | |
| XX | [nouvelle disposition] | <p>Accord d'affrètement : désigne l'accord contractuel entre le propriétaire ou l'exploitant du navire et l'entité affréteuse, précisant les conditions dans lesquelles un navire de pêche est affrété.</p> | 4 | Nouvelle définition |
| XX | [nouvelle disposition] | <p>Période d'affrètement : désigne la période pendant laquelle un navire opère en tant que navire affrété et pêche dans le cadre du quota de la partie contractante affréteuse.</p> | 5 | Nouvelle définition. L'objectif est de distinguer la période pendant laquelle le navire pêche en vertu du contrat d'affrètement et celle couverte par l'accord, car celles-ci peuvent avoir des durées différentes. |
| Objectifs | | | | |
| 2 | Les accords d'affrètement pourraient être autorisés, essentiellement en tant qu'étape initiale dans le développement de la pêche | Les accords d'affrètement peuvent être autorisés, principalement en tant que première étape du développement de la | | |

| | | | | |
|-------------------------------|--|---|-----|--|
| | de la nation affrèteuse. La période de l'accord d'affrètement sera conforme au calendrier de développement de la nation affrèteuse. L'accord d'affrètement ne devra pas compromettre les mesures de conservation et de gestion de la CTOI. | pêche de la nation affrèteuse. La durée de l'accord d'affrètement doit être compatible avec le calendrier de développement de la nation affrèteuse. L'accord d'affrètement ne doit pas porter atteinte aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI. | | |
| Dispositions générales | | | | |
| 3 | L'accord d'affrètement de navires de pêche comportera les conditions suivantes : | L'accord d'affrètement est soumis aux conditions suivantes : | | |
| 3.1 | La PC du pavillon a donné son consentement par écrit à l'accord d'affrètement ; | L'accord d'affrètement est limité aux navires battant pavillon d'une partie contractante de la CTOI ; | 5.f | |
| 3.2 | La durée des opérations de pêche faisant l'objet de l'accord d'affrètement ne dépasse pas 12 mois, cumulativement, au cours de toute année civile donnée ; | La durée initiale de l'accord d'affrètement n'excède pas douze mois ; | 5.g | |
| 3.3 | Les navires de pêche qui seront affrétés devront être immatriculés auprès des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes responsables, qui donnent leur accord explicite pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et pour les faire respecter par leurs bateaux. Toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes du pavillon concernées exerceront de façon effective leur obligation de contrôler leurs navires de pêche pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. | Tant la partie contractante affrèteuse que la partie contractante du pavillon s'acquittent effectivement de leurs obligations en vertu du droit international, y compris l'Accord CTOI et les résolutions pertinentes de la CTOI, afin d'assurer le contrôle et la surveillance des activités de leurs navires de pêche ; | 5.f | |
| 3.4 | Les navires de pêche qui seront affrétés devront figurer dans le Registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI, conformément à la Résolution 15/04 [remplacée par la | Le navire affrété est pleinement autorisé à opérer dans la zone de compétence de la CTOI et figure sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI ; | 5.b | |

| | | | | |
|-----|--|--|------|--|
| | résolution 19/04] de la CTOI <i>Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI</i> (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant). | | | |
| 3.5 | Sans préjudice des responsabilités dévolues à la PC affréteuse, la PC du pavillon veillera à ce que le navire affrété respecte la Partie contractante affréteuse et la Partie contractante ou Partie coopérante non contractante du pavillon veilleront à ce que les navires affrétés respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion établies par la CTOI, conformément à leurs droits, obligations et juridiction dans le cadre du droit international. Si le navire affrété est autorisé par la PC affréteuse à se livrer à des activités de pêche en haute mer, la CP du pavillon est alors responsable du contrôle des activités de pêche en haute mer réalisées dans le cadre de l'accord d'affrètement. Le navire affrété déclarera les données de captures et de SSN aux PC (PC affréteuse et PC du pavillon) ainsi qu'au Secrétariat de la CTOI. | [Dispositions développées dans la partie IV] Le navire affrété doit : Communiquer les données VMS et les données de capture à la fois aux PC (affréteuse et du pavillon) et au Secrétariat de la CTOI ; | 15.a | |
| 3.6 | Toutes les prises (historiques et actuelles/futures), y compris les prises accessoires et les rejets, effectuées aux termes d'accords d'affrètement (y compris au titre d'un accord d'affrètement qui existait avant la Résolution de la CTOI 18/10 [remplacée par la résolution 19/07]), seront comptabilisées sur les quotas ou possibilités de pêche de la PC affréteuse. La couverture d'observateurs (historique et actuelle/future) | Toutes les captures, y compris les prises accessoires et les rejets, effectuées pendant une période d'affrètement (y compris en vertu d'un accord d'affrètement existant avant l'adoption de la résolution 18/10 de la CTOI), sont attribuées à la partie contractante affréteuse. Pour les espèces soumises à un quota ou à une limite de capture, les captures sont imputées sur le quota ou les possibilités de pêche de la partie contractante affréteuse. | 8 | |

| | | | | |
|-----|--|--|------|--|
| | à bord de ces navires sera également comptée comme partie du taux de couverture de la CPC affrétante pour la période durant laquelle le navire pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement. | | | |
| 3.7 | La PC affréteuse déclarera à la CTOI, toutes les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, et autres informations requises par la CTOI, conformément au Mécanisme de notification d'affrètement détaillé dans la IIIème Partie de la présente Résolution. | Communiquer toutes les informations relatives aux activités de pêche, y compris les données sur les captures, l'effort de pêche et les prises accessoires, au Secrétariat de la CTOI dans les délais impartis. La partie contractante du pavillon recevra également les informations communiquées au Secrétariat de la CTOI. | 12.d | |
| 3.8 | Des systèmes de surveillance des navires (SSN) et, si approprié, des dispositifs permettant de différencier les zones de pêche, tels que des marques de poissons ou d'autres repères, seront utilisés, conformément aux mesures pertinentes de conservation et de gestion de la CTOI, aux fins d'une gestion efficace de la pêche. | Le navire affrété est équipé d'un système de surveillance des navires (VMS) ; | 7.d | |
| | | Les procédures adoptées pour garantir la séparation, l'identification, l'enregistrement et l'attribution corrects des captures doivent être précisées dans la notification de l'accord d'affrètement soumise au Secrétariat de la CTOI. Si une partie contractante affréteuse fait objection à une résolution de la CTOI, la partie contractante affréteuse doit rendre compte, dans sa notification initiale, des mesures mises en place pour garantir que l'accord d'affrètement ne porte pas atteinte à cette résolution. | 19 | Compléter les mesures mentionnées au paragraphe 3.8 ci-dessus afin de garantir l'existence de procédures et d'assurer la déclaration correcte des captures, tout en laissant aux autorités compétentes la latitude de choisir les mesures les plus adéquates |
| | | Avant l'entrée en vigueur de l'accord d'affrètement ou toute reprise ou suspension de la période d'affrètement, la partie contractante du pavillon doit s'assurer que le navire a débarqué ou transbordé toutes les captures effectuées au titre de son autorisation de pêche. | 18 | Nouvelle disposition visant à garantir que les captures sont correctement réparties entre l'État du pavillon et l'État affréteur |

| | | | | |
|------|--|---|-----|--|
| 3.9 | <p>Au moins 5% de l'effort de pêche des navires affrétés devraient faire l'objet d'une couverture par observateurs, mesurée de la façon spécifiée au paragraphe 2 de la Résolution 11/04 [remplacée par la résolution 22/04, puis 24/04, puis 25/06] (ou de toute résolution ultérieure la remplaçant). Toutes les autres dispositions de la Résolution 11/04 s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> dans le cas des navires affrétés.</p> | <p>La couverture minimale en observateurs doit être conforme aux exigences de la Résolution 25/06 Sur un mécanisme régional d'observateurs. Toutes les autres dispositions de la résolution 25/06 s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> dans le cas des navires affrétés. Le taux de couverture en observateurs à bord de ces navires pendant la période d'affrètement est pris en compte dans le calcul des obligations de couverture en observateurs de la partie contractante affréteuse.</p> | 17 | |
| 3.10 | <p>Les navires affrétés devront être munis d'une licence de pêche délivrée par la PC affréteuse et ne devront pas figurer dans la Liste INN de la CTOI, établie par la Résolution 17/03 [remplacée par la Résolution 18/03] de la CTOI <i>Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI</i> (ou toute résolution ultérieure la remplaçant) ni/ou dans la liste INN des autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches.</p> | <p>La CPC affréteuse délivre une autorisation de pêche à chaque navire affrété. L'autorisation de pêche précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le nom et l'identification du navire ; b) La durée de l'affrètement ; c) La zone de pêche autorisée ; d) Les espèces et les opportunités de pêche allouées ; et e) Les obligations de déclaration applicables. | 28 | |
| | | <p>Le navire affrété ne figure pas sur la liste des navires INN de la CTOI ni sur la liste des navires INN d'aucune autre organisation régionale de gestion des pêches ;</p> | 7.c | |
| 3.11 | <p>Lorsqu'ils opèrent aux termes d'accords d'affrètement, les navires affrétés ne seront pas autorisés à utiliser le quota (le cas échéant) ou les droits de pêche des Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes du pavillon, dans la mesure du possible. Le navire ne sera en aucun cas autorisé à pêcher dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement simultanément.</p> | <p>Les navires affrétés ne doivent pas utiliser simultanément le quota ou la limite de capture de la partie contractante affréteuse et de la partie contractante du pavillon.</p> | 9 | |
| | | <p>Un navire ne peut opérer dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement à la fois.</p> | 10 | |

| | | | | |
|------|---|---|------|--|
| 3.12 | À moins que l'accord d'affrètement n'en indique autrement de façon spécifique, et conformément à la législation et réglementations nationales pertinentes, les captures des navires affrétés seront débarquées exclusivement dans les ports de la Partie contractante affréteuse ou sous sa supervision directe de façon à garantir que les activités des navires affrétés ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion de la CTOI. | Sauf disposition contraire expresse du contrat d'affrètement, et conformément à la législation et à la réglementation nationales applicables, les captures des navires affrétés doivent être déchargées exclusivement dans les ports de la partie contractante affréteuse ou sous sa supervision directe, afin de garantir que les activités des navires affrétés ne portent pas atteinte aux résolutions de la CTOI. | 20 | |
| 3.13 | Le navire affrété aura à tout moment à bord une copie de la documentation visée au paragraphe 4.1. | Le navire affrété doit :Avoir à son bord, à tout moment, une copie de l'autorisation de pêche délivrée par la CPC affréteuse, une copie du contrat d'affrètement et tout autre document pertinent. | 15.b | |
| XX | [nouvelle disposition] | L'accord d'affrètement est limité aux navires battant pavillon d'une partie contractante de la CTOI ; | 7.a | Limiter le champ d'application afin de garantir que les autorités du pavillon du navire affrété |
| XX | [nouvelle disposition] | Le navire affrété consigne les informations de pêche dans un journal de bord électronique, afin de garantir la cohérence des données communiquées ; | 7.e | Veiller à ce que les données soient correctement collectées et communiquées |
| XX | [nouvelle disposition] | L'accord d'affrètement ne contrevient à aucune résolution de la CTOI ; | 7.i | Mise en œuvre du principe énoncé dans l'objectif |
| XX | [nouvelle disposition] | L'accord d'affrètement ne contrevient pas à la législation applicable de la partie contractante affréteuse ou de la partie contractante du pavillon. | 7.j | Extension du principe énoncé au paragraphe précédent à l'ensemble des cadres réglementaires applicables |
| XX | [nouvelle disposition] | Toute indication de date communiquée au titre de la présente résolution doit être exprimée en jours civils complets. Le régime de pêche applicable s'applique à l'intégralité | 11 | Cette précision est nécessaire en raison des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre. Il existe une incertitude quant à savoir si le jour de transition est pris en |

| | | | | |
|--|--|---|----|--|
| | | de chaque jour civil compris dans la période spécifiée. | | compte pour la PC affrèteuse ou la PC du pavillon. |
| Système de notification d'affrètement | | | | |
| 4 4.1 | Dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement : La PC affrèteuse notifiera le Secrétaire exécutif de la CTOI, ainsi que la PC de pavillon, de tout navire à identifier comme affrété, conformément à la présente Résolution, en soumettant par voie électronique, dans la mesure du possible, les informations suivantes concernant chaque navire affrété : | Au moins 72 heures avant le début de la période d'affrètement, la partie contractante affrèteuse doit notifier au Secrétariat de la CTOI, avec copie à la partie contractante du pavillon, tout navire devant être identifié comme affrété conformément à la présente résolution, en soumettant par voie électronique les informations suivantes concernant chaque navire affrété : | 21 | |
| a | Le nom (alphabets natif et latin) et l'immatriculation du navire affrété ainsi que le numéro d'identification des bateaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) (si éligible) ; | Le nom (en caractères locaux et en alphabet latin) et l'immatriculation du navire affrété, ainsi que le numéro d'identification du navire de l'Organisation maritime internationale (OMI) ; | a | |
| b | Le nom et l'adresse de contact de l'armateur ou des armateurs bénéficiaire(s) du navire ; | Le nom et l'adresse de contact du ou des propriétaires bénéficiaires du navire ; | b | |
| c | La description du navire, y compris la longueur hors tout, le type de navire et la ou les méthode(s) de pêche à utiliser dans le cadre de l'affrètement ; | La description du navire, y compris la longueur hors-tout, le type de navire et le ou les types de méthodes de pêche qui seront utilisés dans le cadre de l'affrètement ; | c | |
| d | Une copie de l'accord d'affrètement et de toute autorisation ou licence de pêche qu'elle a délivrée au navire, y compris notamment l'allocation(s) de quota ou possibilités de pêche allouées au navire et la durée de l'accord d'affrètement; | Une copie du contrat d'affrètement, conformément au paragraphe 7 ; | d | |
| | | Toute autorisation ou licence de pêche qu'elle a délivrée au navire. Celles-ci doivent inclure l'allocation de quota ou la possibilité de pêche attribuée au navire ; | e | |

| | | | | |
|-----|---|--|----|--|
| e | Son consentement à l'accord d'affrètement et | Son accord sur le contrat d'affrètement ; et | f | |
| f | Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions. | Les mesures adoptées pour garantir que le contrat d'affrètement ne porte pas atteinte à l'Accord CTOI ou à toute résolution de la CTOI. | g | |
| 4.2 | La PC ou Partie coopérante non contractante du pavillon devra fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif de la CTOI et la PC affréteuse : | La CP du pavillon doit fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif de la CTOI et en transmettre une copie à la PC affréteuse : | 22 | |
| a | Son consentement à l'accord d'affrètement ; | Son consentement à l'accord d'affrètement ; | a | |
| b | Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions, et | Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions ; | b | |
| c | Son consentement à appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI. | Son engagement à garantir le respect des résolutions de la CTOI ; et | c | |
| XX | [nouvelle disposition] | La date de début de la période d'affrètement. | d | Cette précision est nécessaire pour clarifier la date de début de l'exploitation, qui diffère souvent de la date de notification |
| 5 | Dès réception des informations requises au paragraphe 4, le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera toutes les informations dans un délai de 5 jours ouvrables à toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes par voie de Circulaire CTOI. | Dès réception des informations requises aux paragraphes 21 et 22, le Secrétaire exécutif de la CTOI transmettra l'ensemble de ces informations dans un délai de 5 jours ouvrables à toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes, par le biais d'une circulaire de la CTOI. | 23 | |
| 6 | La PC affréteuse et la PC ou Partie coopérante non contractante du pavillon informeront immédiatement le Secrétaire exécutif de la CTOI du début, de la suspension, de la reprise et de la fin des opérations de pêche réalisées dans le cadre de l'accord d'affrètement. | La PC affréteuse et la PC du pavillon doivent immédiatement informer le Secrétariat de la CTOI du début, de la suspension, de la reprise et de la cessation des opérations de pêche prévues par l'accord d'affrètement. | 24 | |
| XX | [nouvelle disposition] | La PC affréteuse et la PC du pavillon notifient toute modification apportée à l'accord | 25 | Nous avons constaté des modifications des conditions des |

| | | | | |
|------------------------|---|--|------|---|
| | | d'affrètement. Les modifications ne sont considérées comme effectives qu'une fois que les deux PC en ont pris connaissance. | | accords d'affrètement qui nous avaient été notifiées et nous ne savions pas si la résolution actuelle exigeait que ces modifications soient notifiées |
| 7 | Le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera toutes les informations concernant la fin d'un accord d'affrètement dans un délai de 5 jours ouvrables à toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes par voie de Circulaire CTOI. | Le Secrétariat de la CTOI diffuse toutes les informations relatives à la résiliation d'un accord d'affrètement dans un délai de 5 jours ouvrables à toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes, par le biais d'une circulaire de la CTOI. | 26 | |
| 8 | La PC affréteuse fera part au Secrétaire exécutif de la CTOI, le 28 février de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente Résolution, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés ainsi que le niveau de couverture par observateurs atteint à bord des navires affrétés, en conformité avec les exigences en matière de confidentialité des données de la CTOI. | Communiquer toutes les informations relatives aux activités de pêche, y compris les données sur les captures, l'effort de pêche et les prises accessoires, au Secrétariat de la CTOI dans les délais impartis. La partie contractante du pavillon recevra également les informations communiquées au Secrétariat de la CTOI. | 12.d | |
| Responsabilités | | | | |
| XX | [nouvelle disposition] | La partie contractante affréteuse a les devoirs et responsabilités suivants : | 12 | |
| XX | [nouvelle disposition] | Veiller à ce que le navire affrété opère conformément aux autorisations de pêche dont il dispose ; | a | |
| XX | [nouvelle disposition] | Veiller à ce que toutes les informations relatives aux activités de pêche menées dans le cadre du contrat d'affrètement soient enregistrées avec exactitude et | b | |

| | | | | |
|----|------------------------|--|----|--|
| | | communiquées de manière exhaustive et en temps utile ; | | |
| XX | [nouvelle disposition] | Lorsque le navire affrété opère dans les eaux relevant de sa juridiction, veiller au respect des exigences en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ; et | c | |
| XX | [nouvelle disposition] | La partie contractante du pavillon conserve la responsabilité première d'exercer une juridiction et un contrôle effectifs sur les navires battant son pavillon. La partie contractante du pavillon doit : | 13 | |
| XX | [nouvelle disposition] | Surveiller les activités du navire et s'assurer que le navire affrété respecte l'Accord et les résolutions de la CTOI, la réglementation applicable de la partie contractante affréteuse ainsi que la réglementation applicable de l'État côtier si le navire opère dans une zone relevant de la juridiction nationale ; | a | |
| XX | [nouvelle disposition] | Veiller à ce que le navire affrété opère conformément à ses autorisations de pêche ; | b | |
| XX | [nouvelle disposition] | Enquêter sur toute violation présumée impliquant le navire ; et | c | |
| XX | [nouvelle disposition] | Prendre les mesures coercitives appropriées, y compris des sanctions lorsque les infractions sont confirmées. | d | |
| XX | [nouvelle disposition] | La partie contractante du pavillon et la partie contractante affréteuse coopèrent pour garantir le respect et l'application des résolutions de la CTOI, notamment : | 14 | |
| XX | [nouvelle disposition] | L'échange de toutes les informations pertinentes concernant les activités du navire affrété ; | a | |
| XX | [nouvelle disposition] | Communiquer en temps réel les données de contrôle, en particulier les données VMS et | b | |

| | | | | |
|---------------------------------|------------------------|---|----|--|
| | | les données de pêche du navire affrété, de l'État du pavillon à la CP affréteuse. | | |
| XX | [nouvelle disposition] | Notifier le régime d'affrètement ; | c | |
| XX | [nouvelle disposition] | Se notifier mutuellement ainsi qu'au Secrétariat de la CTOI, sans délai, toute violation présumée ; | d | |
| XX | [nouvelle disposition] | Coopérer dans le cadre des enquêtes ; et | e | |
| XX | [nouvelle disposition] | Prendre des mesures coercitives complémentaires, le cas échéant. | f | |
| XX | [nouvelle disposition] | Le Secrétariat de la CTOI doit : | 16 | |
| XX | [nouvelle disposition] | Tenir à jour un registre/une liste des navires affrétés ; | a | L'objectif de cet ajout est d'améliorer la transparence et la clarté quant au régime applicable aux navires affrétés à tout moment |
| XX | [nouvelle disposition] | Mettre à jour le RNA de la CTOI avec les informations reçues concernant l'affrètement ; | b | |
| XX | [nouvelle disposition] | Vérifier et diffuser les notifications ; | c | |
| XX | [nouvelle disposition] | Recouper les données relatives aux navires affrétés avec les listes de navires INN et les registres des navires ; | d | |
| XX | [nouvelle disposition] | Préparer un rapport annuel sur les accords d'affrètement ; | e | |
| XX | [nouvelle disposition] | Fournir les informations pertinentes au Comité d'application. | f | |
| Autorisation et registre | | | | |
| XX | [nouvelle disposition] | L'accord d'affrètement doit comporter les informations suivantes : | 27 | Bien que la 19/07 ne prévoient pas d'informations obligatoires, ces quelques informations essentielles devraient figurer dans tout accord d'affrètement. |
| XX | [nouvelle disposition] | Les dates de début et de fin du contrat d'affrètement ; | a | |
| XX | [nouvelle disposition] | Le quota ou la limite de capture pour les espèces concernées de la CTOI ; | b | |
| XX | [nouvelle disposition] | Les ports dans lesquels le navire débarquera les captures effectuées pendant la période d'affrètement ; et | c | |

| | | | | |
|----|--|---|----|--|
| XX | [nouvelle disposition] | Les zones dans lesquelles le navire exercera ses activités. | d | |
| XX | [nouvelle disposition] | La PC affrèteuse doit signaler au Secrétariat de la CTOI toute autorisation ou licence de pêche qu'elle délivre au navire affrété en plus de celles incluses dans la notification initiale visée au paragraphe 22. | 29 | Afin de couvrir les autorisations de pêche délivrées ultérieurement |
| XX | [nouvelle disposition] | Le Secrétariat de la CTOI mettra à jour le RNA afin d'indiquer quand un navire opère pendant une période d'affrètement. Le RNA doit inclure, au minimum, la PC affrèteuse, la PC du pavillon, la durée de l'accord d'affrètement, les zones d'application et les opportunités de pêche dans le cadre desquelles le navire est autorisé à opérer. Les informations du RNA doivent être tenues à jour afin de refléter tout début, suspension, reprise, résiliation ou modification de la période d'affrètement, tels que notifiés par les PC concernées. | 30 | L'objectif de cet ajout est d'améliorer la transparence et la clarté quant au régime applicable aux navires affrétés à tout moment |
| 9 | Le Secrétaire exécutif de la CTOI présentera chaque année un récapitulatif de l'ensemble des accords d'affrètement conclus au cours de l'année précédente à la Commission qui, à l'occasion de sa réunion annuelle, procédera à un examen de l'application de la présente Résolution avec l'avis du Comité d'application de la CTOI. | Chaque année, le Secrétaire exécutif de la CTOI présente à la Commission un résumé de tous les accords d'affrètement conclus au cours de l'année précédente ; lors de sa réunion annuelle, la Commission examine le respect de la présente résolution sur avis du Comité d'application de la CTOI. | 31 | |
| 10 | Cette résolution remplace la Résolution 18/10 <i>Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI.</i> | La présente résolution remplace la résolution 19/07 de la CTOI <i>sur à l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI.</i> | 32 | |

